



## Apprentissage dans la fonction publique : quelles sont les règles ?

Vérfié le 26 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

### Modification - Apprentissage dans la fonction publique

4 juin 2020

Les ordonnances n°2020-387 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=2AC6803E7352CF96F0D249D4ADE04DAE.tplgr44s_2?cidTexte=JORFTEXT000041776899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041776639) ([https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=2AC6803E7352CF96F0D249D4ADE04DAE.tplgr44s\\_2?cidTexte=JORFTEXT000041776899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041776639](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041776639)) et n°2020-428 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041800927&dateTexte=20200506) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041800927&dateTexte=20200506>) permettent la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, en raison de l'épidémie de covid-19 pour tenir compte de la fermeture des centres de formation d'apprentis et des organismes de formation depuis le 12 mars 2020.

### Contrat conclu à partir du 1er avril 2020

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée (CDL). Il permet à l'apprenti de suivre une formation pratique en entreprise sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage. En complément de cette formation, l'apprenti suit une formation générale et technique dans un centre de formation d'apprentis (CFA) pendant une période pouvant aller de 6 mois à 3 ans.

#### Qui peut être apprenti ?

##### Âge

**L'âge minimum est de 16 ans.**

Il peut être abaissé à 15 ans si le jeune a atteint cet âge entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile, et qu'il a terminé son année de 3<sup>ème</sup>.

**L'âge maximum est de 30 ans** (29 ans révolus).

**L'âge maximum** peut être porté à **35 ans** (34 ans révolus) dans les cas suivants :

- L'apprenti veut signer un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu.
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour inaptitude physique et temporaire.

Dans ces cas, il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.

Il n'y a **pas d'âge limite** dans les cas suivants :

- L'apprenti est reconnu **travailleur handicapé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F219>).
- L'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme (exemple : dispositif d'aide individualisée **Acre** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11677>), **Nacre** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20016>) ou **Cape** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11299>)).
- L'apprenti est une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau.
- L'apprenti n'obtient pas le diplôme ou le titre professionnel visé. Dans ce cas, l'apprentissage peut être prolongé pour 1 an maximum avec un nouveau contrat chez un autre employeur.

#### Nature du contrat

Un contrat d'apprentissage conclu dans une administration est un contrat de droit privé à durée limitée (CDL).

Le contrat est signé par l'employeur et l'apprenti (et par son **représentant légal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10398>), si l'apprenti est mineur).

Un exemplaire est remis à l'apprenti, l'autre est conservé par l'employeur.

Une convention entre le centre de formation des apprentis (CFA), l'employeur et l'apprenti ou son **représentant légal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10398>), fixant la durée du contrat est annexée à celui-ci.


Toute modification d'un élément essentiel du contrat fait l'objet d'un avenant transmis à la Direccte ()

Lorsque le contrat est rompu avant son terme, l'employeur notifie sans délai la rupture, et par tout moyen.

Certains points du **contrat d'apprentissage dans le secteur privé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>) ne s'appliquent pas comme par exemple :

- Remplacement du contrat d'apprentissage par une déclaration souscrite par l'employeur lorsque l'apprenti mineur est employé par un **ascendant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>)

- Signature d'un contrat à durée indéterminée (CDI)
- Transmission du contrat d'apprentissage à *l'opérateur de compétences* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R54075>)
- Aide à l'embauche dans les entreprises de moins de 100 salariés

 **À noter** : un médiateur est désigné en cas de différend entre l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage.

## Contrôle de l'apprentissage

### Cas général

Le contrôle de la formation est assuré par le rectorat, si la formation débouche sur un diplôme de l'Éducation nationale.

### Diplôme de l'enseignement agricole

Le contrôle de la formation est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf), pour un diplôme de l'enseignement agricole.


### Diplôme de l'animation et du sport

Le contrôle de la formation est assuré par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), pour un diplôme de l'animation et du sport.

## Lieu de formation

Un apprenti d'une administration publique reçoit sa formation dans un centre de formation des apprentis (CFA) ou une section d'apprentissage de lycée professionnel.

Toutefois, un CFA peut passer convention avec un ou plusieurs CFA gérés par l'un des employeurs publics. Lorsque l'apprentissage se déroule dans *une collectivité territoriale* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1088>) ou un des ses établissements publics administratifs, une convention peut être passée avec le CNFPT ().

 **À savoir** : la convention doit préciser le mode de prise en charge par l'employeur des frais de transport et d'hébergement résultant pour l'apprenti de l'exécution de la formation pratique.

## Rémunération

### Rémunération minimum

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic ().

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	27% du Smic, soit 415,64 €	43% du Smic, soit 661,95 €	Salaires le + élevé entre 53% du Smic, soit 815,89 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic  Salaires le + élevé entre le Smic (1 539,42 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
<b>2<sup>ème</sup> année</b>	39% du Smic, soit 600,37 €	51% du Smic, soit 785,10 €	Salaires le + élevé entre 61% du Smic, soit 939,04 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic  Salaires le + élevé entre le Smic (1 539,42 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
<b>3<sup>ème</sup> année</b>	55% du Smic, soit 846,68 €	67% du Smic, soit 1 031,41 €	Salaires le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 200,74 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic  Salaires le + élevé entre le Smic (1 539,42 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

L'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2<sup>ème</sup> année de contrat.


Ces montants peuvent être majorés si un accord collectif fixe une rémunération minimale plus élevée.

Des retenues pour avantages en nature (nourriture ou logement) prévus au contrat d'apprentissage peuvent être effectuées dans la limite de 75 % du salaire.

#### Majoration de salaire

Le pourcentage de rémunération de l'apprenti est majorée de 15 points si les 3 conditions suivantes sont toutes remplies :

- Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an
- L'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu
- Les **majorations de salaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R56674>) liées au passage d'une tranche d'âge à une autre, prennent effet à compter du 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.

 **À noter** : pour les contrats conclus à compter du 27 avril 2020, les employeurs publics ont la possibilité de majorer la rémunération de 10 points ou 20 points.

#### Titularisation des apprentis en situation de handicap

Le travailleur en situation de handicap qui dispose d'un contrat d'apprentissage peut bénéficier de la titularisation dans un corps ou dans un cadre d'emplois de la fonction publique.

Ce dispositif s'applique aux personnes dont le contrat d'apprentissage prend fin après le 1<sup>er</sup> juin 2020 et jusqu'au 6 août 2024.

#### Droits sociaux

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale et au **régime complémentaire de retraite (Incantec)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12390>) des agents publics non titulaires.

En cas de chômage, l'apprenti est indemnisable dans les mêmes **conditions particulières** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12386>) qu'un agent public.

#### Services accomplis

Si l'apprenti continue à travailler dans l'administration après la fin de son contrat, le temps passé en apprentissage n'est pas pris en compte pour calculer son ancienneté.

Cette période d'apprentissage n'est pas prise en compte pour accéder aux concours internes, il doit donc passer les concours externes. Il ne cotise pas aux régimes de retraite spéciaux.

### Contrat conclu à partir du 8 août 2019 jusqu'au 31 mars 2020

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée (CDL). Il permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance en entreprise, sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage et en centre de formation des apprentis (CFA) pendant 1 à 3 ans. L'apprenti doit avoir entre 16 et 30 ans.

#### Qui peut être apprenti ?

##### Âge

**L'âge minimum est de 16 ans.**

Il peut être abaissé à 15 ans si le jeune a atteint cet âge entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile, et qu'il a terminé son année de classe de 3<sup>ème</sup>

**L'âge maximum est de 30 ans** (29 ans révolus). Mais il y a des exceptions :

- Si le jeune était déjà en contrat d'apprentissage mais veut en signer un nouveau pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu, l'âge limite est fixée à 31 ans (30 ans révolus). Il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.
- Si le jeune était déjà en contrat d'apprentissage mais que le précédent contrat d'apprentissage a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'âge limite est fixée à 31 ans (30 ans révolus). Il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.
- Si l'apprenti est reconnu **travailleur handicapé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F219>), il n'y a pas de limite d'âge.
- Si l'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme (exemple : dispositif d'aide individualisée **Acre** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11677>), **Nacre** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20016>) ou **Cape** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11299>), il n'y a pas de limite d'âge.
- Si l'apprenti est une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau, il n'y a pas de limite d'âge.

#### Nature du contrat

Un contrat d'apprentissage conclu dans une administration est un contrat de droit privé à durée limitée (CDL).

Le contrat est signé par l'employeur et l'apprenti (et par son représentant légal (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10398>), si l'apprenti est mineur).

Un exemplaire est remis à l'apprenti, l'autre est conservé par l'employeur.

Une convention entre le centre de formation des apprentis (CFA), l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, fixant la durée du contrat est annexée à celui-ci.

Toute modification d'un élément essentiel du contrat fait l'objet d'un avenant transmis à la Direccte ().

Lorsque le contrat est rompu avant son terme, l'employeur notifie sans délai la rupture, et par tout moyen.

Certains points du contrat d'apprentissage dans le secteur privé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>) ne s'appliquent pas comme par exemple :

- Remplacement du contrat d'apprentissage par une déclaration souscrite par l'employeur lorsque l'apprenti mineur est employé par un ascendant (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>)
- Signature d'un contrat à durée indéterminée (CDI)
- Transmission du contrat d'apprentissage à l'opérateur de compétences (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R54075>)
- Aide à l'embauche dans les entreprises de moins de 200 salariés

## Contrôle de l'apprentissage

### Cas général

Le contrôle de la formation est assuré par le rectorat, si la formation débouche sur un diplôme de l'Éducation nationale.

### Diplôme de l'enseignement agricole

Le contrôle de la formation est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf), pour un diplôme de l'enseignement agricole.

### Diplôme de l'animation et du sport

Le contrôle de la formation est assuré par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), pour un diplôme de l'animation et du sport.

## Lieu de formation

Un apprenti d'une administration publique reçoit sa formation dans un centre de formation des apprentis (CFA) ou une section d'apprentissage de lycée professionnel.

Toutefois, un CFA peut passer convention avec un ou plusieurs CFA gérés par l'un des employeurs publics. Lorsque l'apprentissage se déroule dans une collectivité territoriale (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1088>) ou un des ses établissements publics administratifs, une convention peut être passée avec le CNFPT ().

➡ **À savoir** : la convention doit préciser le mode de prise en charge par l'employeur des frais de transport et d'hébergement résultant pour l'apprenti de l'exécution de la formation pratique.

## Rémunération de l'apprenti

La rémunération de l'apprenti est calculée en fonction du Smic ().

Le rapport entre le Smic () et la rémunération minimum d'un apprenti est fixée sur la base d'un temps plein de 151,67 heures.

Rémunération brute mensuelle d'un apprenti

Situation	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	415,64	661,95 €	815,89 €	1 539,42 €
2 <sup>ème</sup> année	600,37 €	785,10 €	939,04 €	1 539,42 €
3 <sup>ème</sup> année	846,68 €	1 031,41 €	1 200,74 €	1 539,42 €

## Droits sociaux

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite (Incantec) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12390>) des agents publics non titulaires.

En cas de chômage, l'apprenti est indemnisable dans les mêmes conditions particulières (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12386>) qu'un agent public.

## Services accomplis

Si l'apprenti continue à travailler dans l'administration après la fin de son contrat, le temps passé en apprentissage n'est pas pris en compte pour calculer son ancienneté.

Cette période d'apprentissage n'est pas prise en compte pour accéder aux concours internes, il doit donc passer les concours externes. Il ne cotise pas aux régimes de retraite spéciaux.

## Contrat conclu avant le 8 août 2019

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée (CDL). Il permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance en entreprise, sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage et en centre de formation des apprentis (CFA) pendant 1 à 3 ans. L'apprenti doit avoir entre 16 et 30 ans.

## Nature du contrat

Un contrat d'apprentissage conclu dans une administration est un contrat de droit privé à durée limitée (CDL).

Le contrat est signé par l'employeur et l'apprenti (et par son représentant légal, si l'apprenti est mineur).

Un exemplaire est remis à l'apprenti, l'autre est conservé par l'employeur.

Une convention entre le centre de formation des apprentis (CFA), l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10398>), fixant la durée du contrat est annexée à celui-ci.

Toute modification d'un élément essentiel du contrat fait l'objet d'un avenant transmis à la Direccte ().

Lorsque le contrat est rompu avant son terme, l'employeur notifie sans délai la rupture, et par tout moyen.

Certains points du contrat d'apprentissage dans le secteur privé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>) ne s'appliquent pas comme par exemple :

- Remplacement du contrat d'apprentissage par une déclaration souscrite par l'employeur lorsque l'apprenti mineur est employé par un ascendant (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>)
- Signature d'un contrat à durée indéterminée (CDI)
- Transmission du contrat d'apprentissage à l'opérateur de compétences (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R54075>)
- Aide à l'embauche dans les entreprises de moins de 200 salariés

## Contrôle de l'apprentissage

### Cas général

Le contrôle de la formation est assuré par le rectorat, si la formation débouche sur un diplôme de l'Éducation nationale.

### Diplôme de l'enseignement agricole

Le contrôle de la formation est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf), pour un diplôme de l'enseignement agricole.

### Diplôme de l'animation et du sport

Le contrôle de la formation est assuré par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), pour un diplôme de l'animation et du sport.

## Lieu de formation

Un apprenti d'une administration publique reçoit sa formation dans un centre de formation des apprentis (CFA) ou une section d'apprentissage de lycée professionnel.

Toutefois, un CFA peut passer convention avec un ou plusieurs CFA gérés par l'un des employeurs publics. Lorsque l'apprentissage se déroule dans une collectivité territoriale (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1088>) ou un des ses établissements publics administratifs une convention peut être passée avec le CNFPT ()).

➔ **À savoir** : la convention doit préciser le mode de prise en charge par l'employeur des frais de transport et d'hébergement résultant pour l'apprenti de l'exécution de la formation pratique.

## Rémunération de l'apprenti

Diplôme préparé de niveau bac

La rémunération de l'apprenti, basée sur le Smic (), varie selon son âge et la progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Le pourcentage de la rémunération est majoré de 10 points pour un apprenti préparant un diplôme de niveau bac.

Rémunération d'un apprenti majorée de 10 points

Année du contrat	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans
1 <sup>ère</sup> année	569,58 €	815,90 €	969,84
2 <sup>e</sup> année	754,31 €	939,05 €	1 092,99 €
3 <sup>e</sup> année	1 000,63 €	1 185,36 €	1 354,69 €

Diplôme préparé de niveau bac+2

Le pourcentage de la rémunération est majoré de 20 points pour un apprenti préparant un diplôme de niveau bac+2.

Rémunération d'un apprenti majorée de 20 points

Année du contrat	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans
1 <sup>ère</sup> année	723,53 €	969,84 €	1 123,78
2 <sup>e</sup> année	908,26 €	1 092,99 €	1 246,93 €
3 <sup>e</sup> année	1 154,57 €	1 339,30 €	1 508,63 €

➔ **À savoir** : une majoration de 20 points peut également s'appliquer aux apprentis préparant un diplôme ou titre de niveau II ou I (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F199>).

Autre diplôme

Pour les autres diplômes, aucune disposition spécifique n'est prévue. C'est le salaire minimum de l'apprenti dans le secteur privé qui s'applique.

Rémunération mensuelle minimale d'un apprenti

Situation	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	415,64	661,95 €	815,89 €	1 539,42 €
2 <sup>ème</sup> année	600,37 €	785,10 €	939,04 €	1 539,42 €
3 <sup>ème</sup> année	846,68 €	1 031,41 €	1 200,74 €	1 539,42 €

## Droits sociaux

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite (Ircantec) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12390>) des agents publics non titulaires.

En cas de chômage, l'apprenti est indemnisable dans les mêmes conditions particulières (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12386>) qu'un agent public.

## Services accomplis

Si l'apprenti continue à travailler dans l'administration après la fin de son contrat, le temps passé en apprentissage n'est pas pris en compte pour calculer son ancienneté.

Cette période d'apprentissage n'est pas prise en compte pour accéder aux concours internes, il doit donc passer les concours externes. Il ne cotise pas aux régimes de retraite spéciaux.

## Textes de référence

- Code du travail : articles L6227-1 à L6227-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033012569&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033012569&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial*
- Code du travail : articles D6271-1 à D6271-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000034063701&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000034063701&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Conventionnement de l'apprentissage avec une personne morale de droit public*
- Code du travail : articles D6222-26 à D6222-33 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018524111&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018524111&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Taux de référence par rapport au Smic*
- Décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant la titularisation dans la fonction publique des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041853837) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041853837>)
- Code du travail : article D6273-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038030444&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038030444&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Maître d'apprentissage*
- Code du travail : article D6274-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000041824968&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000041824968&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Désignation d'un médiateur*
- Code du travail : articles D6272-1 à D6272-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000034063709&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000034063709&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial*
- Code du travail articles D6275-1 à D6275-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000039789697&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000039789697&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Dépôt du contrat dans le secteur public non industriel et commercial*

## Services en ligne et formulaires

- Établir un contrat d'apprentissage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1319>)  
Formulaire

## Pour en savoir plus

- Apprentissage [↗](http://travail-emploi.gouv.fr/grands-dossiers/apprentissage/) (<http://travail-emploi.gouv.fr/grands-dossiers/apprentissage/>)  
*Ministère chargé du travail*
- CFA : ce qu'il faut savoir [↗](http://www.education.gouv.fr/cid216/le-centre-de-formation-d-apprentis-c.f.a.html) (<http://www.education.gouv.fr/cid216/le-centre-de-formation-d-apprentis-c.f.a.html>)  
*Ministère chargé de l'éducation*